



LIGUE ASSOCIATIVE
MALIKASSOCIATION
M.É.R.ASSOCIATION

PROPOSITION DE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

CSP-5 — AGENT D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Version révisée — Document contractuel à compléter et signer par les parties

LE DONNEUR D'ORDRE	LE PRESTATAIRE
LIGUE ASSOCIATIVE MALIKASSOCIATION 40 rue de la Paix – Étage 1 86170 CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SIREN : 994 706 281 SIRET : 994 706 281 00015 M.É.R.ASSOCIATION 40 rue de la Paix – Étage 1 86170 CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SIREN : 103 354 585 SIRET : 103 354 585 000 12 Associations loi 1901, dûment déclarées.	Un (1) agent d'hygiène et d'entretien, exerçant en qualité d'indépendant, auto-entrepreneur ou prestataire de services. Profil recherché : jeune diplômé ou jeune retraité. Ci-après dénommé « le Prestataire » ou « CSP-5 ».

PRÉAMBULE

Le Donneur d'ordre souhaite confier à un prestataire indépendant des missions d'hygiène, de nettoyage et d'entretien de ses sites. Le Prestataire déclare disposer, ou s'engage à disposer avant le début des prestations, des compétences, moyens matériels et autorisations nécessaires à la réalisation des missions convenues.

Les parties conviennent de formaliser leur relation dans le respect des dispositions légales applicables. Le présent document constitue une proposition de prestation de services et ne vaut engagement définitif qu'après acceptation et signature des deux parties.

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure des missions d'hygiène, de nettoyage et d'entretien pour le compte de Malikassociation, sur l'ensemble de ses sites, notamment :

- Site RGC
- Site ATLANTIS
- Site AURORA
- Site CARTHAGE
- Site AVALÓN
- Et tout autre site rattaché à Malikassociation.

Les prestations sont réalisées dans le cadre d'une relation commerciale indépendante, selon les modalités définies au présent contrat et les besoins convenus entre les parties.

ARTICLE 2 — DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1. Hygiène et nettoyage

- Nettoyage et désinfection des espaces de production alimentaire, notamment les cuisines et zones de préparation.
- Entretien des locaux communs : sols, surfaces, sanitaires et zones de stockage.
- Application des protocoles d'hygiène et de désinfection conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.
- Gestion et utilisation appropriée des produits et matériels de nettoyage.
- Signalement de toute anomalie liée à l'hygiène, à la sécurité ou à l'état des locaux.

2.2. Organisation

Les prestations sont réalisées sur l'ensemble des sites de Malikassociation, selon un planning défini conjointement. Toute modification substantielle des prestations, des sites ou des moyens nécessaires devra faire l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE 3 — PROFIL ET COMPÉTENCES ATTENDUES

Le Prestataire doit présenter :

- Une formation récente ou une expérience significative dans le domaine de l'hygiène et de l'entretien.
- Une connaissance de base des règles d'hygiène, notamment en environnement alimentaire.
- Une connaissance des bonnes pratiques HACCP, appréciée lorsque les prestations concernent des espaces de production alimentaire.
- Un sens des responsabilités, de l'autonomie et de la rigueur.

Le profil recherché s'adresse prioritairement à un jeune diplômé ou à un jeune retraité, sans que cela ne constitue un critère discriminant. Le Prestataire demeure responsable de la vérification de ses qualifications et de son aptitude à exercer les missions confiées.

ARTICLE 4 — STATUT ET INDÉPENDANCE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire intervient en qualité d'indépendant, auto-entrepreneur ou prestataire de services dûment déclaré. Il organise librement son activité professionnelle, ses méthodes de travail et ses moyens d'exécution, sous réserve du respect des obligations contractuelles, des règles de sécurité et des contraintes propres aux sites.

Le présent contrat ne constitue ni un contrat de travail, ni un contrat de mise à disposition de personnel, ni un contrat de portage salarial. Aucun lien de subordination juridique permanent n'est établi entre le Donneur d'ordre et le Prestataire.

Les consignes données par le Donneur d'ordre doivent se limiter à la sécurité, à l'accès aux locaux, aux règles d'hygiène et à la bonne exécution de la prestation. Le Prestataire conserve la responsabilité de l'organisation de son travail et de ses obligations professionnelles.

ARTICLE 5 — MODALITÉS D'INTERVENTION

Le Prestataire s'engage à :

- Respecter les horaires d'accès aux sites convenus entre les parties.
- Respecter les consignes de sécurité, d'hygiène et de prévention applicables aux locaux.
- Utiliser les équipements mis à disposition ou ses propres outils selon les accords définis.
- Préserver les locaux, installations, matériels et biens présents sur les sites.
- Informer sans délai le Donneur d'ordre de toute difficulté empêchant ou compromettant la réalisation des prestations.
- Signaler toute anomalie constatée lors de ses interventions.
- Ne pas utiliser les locaux, équipements ou produits à des fins étrangères aux prestations.

Le planning d'intervention pourra être adapté d'un commun accord en fonction des besoins des sites. Toute intervention supplémentaire non comprise dans le périmètre défini devra faire l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE 6 — PRODUITS, CONSOMMABLES ET MATÉRIELS

Le forfait mensuel comprend l'achat, l'utilisation et le renouvellement des consommables, produits d'entretien et matériels professionnels nécessaires à la réalisation des missions.

Le Prestataire s'engage à utiliser des produits adaptés à la nature des surfaces et des locaux concernés, à respecter leurs indications d'utilisation, à les conserver dans des conditions appropriées, à ne pas mélanger des produits incompatibles et à utiliser les équipements de protection nécessaires.

Lorsque des équipements sont mis à disposition par le Donneur d'ordre, leur utilisation est limitée aux besoins des prestations convenues.

ARTICLE 7 — HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables à chaque site. Lorsque les prestations concernent des espaces de production alimentaire, il applique les procédures et bonnes pratiques communiquées par le Donneur d'ordre.

Il prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les risques de contamination, de détérioration des locaux ou de mise en danger des personnes. Toute situation présentant un danger doit être signalée immédiatement au Donneur d'ordre.

ARTICLE 8 — OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le Donneur d'ordre s'engage à :

- Permettre l'accès aux sites nécessaires.
- Communiquer les informations utiles à la bonne réalisation des missions.
- Informer le Prestataire des règles spécifiques applicables à chaque site.
- Mettre à disposition, lorsque cela est convenu, les équipements nécessaires à l'accès ou à l'utilisation des locaux.
- Régler les factures conformément aux modalités de paiement prévues.
- Informer le Prestataire de toute modification importante affectant les prestations.

ARTICLE 9 — OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations avec sérieux, diligence, professionnalisme et rigueur ; à respecter les obligations légales, réglementaires et professionnelles applicables ; à disposer des déclarations, autorisations et assurances nécessaires ; à assurer la qualité des prestations ; à préserver les biens du Donneur d'ordre ; à signaler toute difficulté ; et à ne pas sous-traiter les prestations sans accord écrit préalable.

Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens dans l'exécution de ses missions, sauf engagement particulier expressément convenu par écrit.

ARTICLE 10 — CONDITIONS FINANCIÈRES

Forfait mensuel global : 3 080 € HT

Trois mille quatre-vingts euros hors taxes par mois, pour l'ensemble des sites concernés par le présent contrat.

Ce montant inclut expressément :

- Le paiement de la prestation de service.
- La main-d'œuvre.
- L'achat de l'ensemble des consommables.
- L'achat et l'utilisation des produits d'entretien et d'hygiène.
- L'achat, l'entretien et le renouvellement du matériel et des équipements à usage professionnel nécessaires.
- Toute charge liée à la bonne exécution des prestations.

Le montant du forfait pourra être révisé uniquement par accord écrit entre les parties.

Facturation : mensuelle, établie par le Prestataire au titre des prestations réalisées.

Délai de paiement : ____ jours après réception de la facture.

Mode de paiement : _____

ARTICLE 11 — DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de ____ mois, à compter du ____ / ____ / _____. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction ou par accord écrit entre les parties.

En cas de tacite reconduction, les parties pourront convenir d'une nouvelle durée ou de nouvelles conditions par avenant écrit.

ARTICLE 12 — RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles ou avec un préavis de ____ jours, notifié par écrit.

En cas de manquement susceptible d'être régularisé, la partie concernée pourra adresser une mise en demeure précisant les manquements constatés et le délai accordé pour y remédier.

La résiliation ne prive pas les parties du droit de réclamer le paiement des prestations effectivement réalisées ni, le cas échéant, la réparation des préjudices justifiés.

ARTICLE 13 — RESPONSABILITÉ

Chaque partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de ses fautes, négligences ou manquements contractuels.

Le Prestataire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées, ainsi que de l'utilisation appropriée de ses produits, outils et équipements. Le Donneur d'ordre demeure responsable des informations, accès et moyens qu'il s'est engagé à fournir.

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un dommage résultant d'un événement imprévisible et irrésistible constitutif d'un cas de force majeure, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 — ASSURANCE

Le Prestataire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat et à fournir, sur demande, une attestation en cours de validité.

ARTICLE 15 — CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations relatives à Malikassociation, à M.É.R.Association, à leurs activités, à leurs sites, à leurs bénéficiaires, à leurs membres et à leurs partenaires.

Cette obligation concerne notamment les informations internes, documents administratifs et financiers, informations relatives aux bénéficiaires, codes, clés et moyens d'accès, méthodes et procédures internes et toute information non publique.

Le Prestataire s'interdit de communiquer, reproduire ou utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution du contrat, sauf autorisation écrite ou obligation légale. Cette obligation demeure applicable après la fin du contrat.

ARTICLE 16 — PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Chaque partie s'engage à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

Le Prestataire ne pourra accéder, collecter, conserver ou transmettre des données personnelles que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de ses prestations et conformément aux instructions légitimes reçues. Toute violation ou perte de données portée à sa connaissance devra être signalée sans délai au Donneur d'ordre.

ARTICLE 17 — SOUS-TRAITANCE ET CESSIION DU CONTRAT

Le Prestataire ne pourra céder le présent contrat ni sous-traiter tout ou partie des prestations sans l'accord écrit préalable du Donneur d'ordre.

En cas d'autorisation de sous-traitance, le Prestataire demeure responsable de la bonne exécution des prestations confiées et du respect des obligations de confidentialité, de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 18 — MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les parties. Les avenants feront partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 19 — FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie empêchée devra informer l'autre partie dans les meilleurs délais et prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences de l'événement.

ARTICLE 20 — LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes conformément aux règles de compétence applicables.

ARTICLE 21 — DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties concernant les prestations CSP-5 définies ci-dessus.

La nullité éventuelle d'une clause n'entraînera pas la nullité des autres stipulations, sauf si cette nullité rend impossible l'exécution de l'accord.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties. Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations et les accepter.

SIGNATURES

Fait à : _____ Le : ____ / ____ / ____

En deux exemplaires originaux.

POUR LE DONNEUR D'ORDRE LIGUE ASSOCIATIVE MALIKASSOCIATION / M.É.R.ASSOCIATION Nom et fonction : _____	POUR LE PRESTATAIRE CSP-5 — Agent d'hygiène et d'entretien Nom : _____ Statut : _____
Signature et cachet :	Signature :

Nota : Les champs relatifs à la durée, au délai de paiement, au mode de paiement, à la date et aux signatures doivent être complétés avant signature définitive.